

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE  
LA NIEVRE  
DU 1ER SEPTEMBRE 2005**

**Sommaire**

<b>1. Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1. cabinet</b>	<b>4</b>
• 05-0010-Arrêté approuvant la consigne d'exploitation du barrage de Chaumecon dans le département de la Nièvre	4
<b>1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales</b>	<b>4</b>
• 2005-P-1911-Arrêté portant adhésion de collectivités et établissements publics de coopération intercommunale au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre(SIEEEN)	4
• 2005-P-2470-Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Nevers et modification de ses statuts	11
• 2005-P-2527-Arrêté constatant la substitution de communautés de communes à des communes membres du syndicat pour le développement économique et touristique du Haut Nivernais (SYDETH) et sa transformation, de fait, en syndicat mixte	12
• 2005-P-2553-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de LA MACHINE	14
• 2005-P-2517-Arrêté portant institution d'une régie de recettes	15
• 2005-P-2198-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SARL INNOVEILLE sise 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS (58000).	16
• 2005-P-2130-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Nevers Pièces d'Occasion situé au lieu-dit "Le Pont Carreau" Route de Bourges à CHALLUY (58000).	16
• 2005-P-2162-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la B.N.P. PARIBAS - Agence de Fourchambault.	18
• 2005-P-2448-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Société Générale située Boulevard du Pré Plantin à NEVERS.	19
• 2005-P-2554-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	20
<b>1.3. direction des actions interministérielles</b>	<b>22</b>
• 2005-P-2248-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 22 octobre au 1er novembre 2005 à Nevers (RECTIFICATIF)	22
• 2005-P-2249-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 22 octobre au 1er novembre 2005 à Marzy (RECTIFICATIF)	22
• n°2005-179 LA HALLE O CHAUSSURES COSNE La préfecture communique	23
• n°2005-180 ALAIN AFFLELOU COSNE La préfecture communique	24
• n°2005-181 NETTO DECIZE La préfecture communique	24
• n°2005-183 VIVE LE JARDIN CLAMECY La préfecture communique	25
• 2005-P-2424-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	25
• 2005-P-2514-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association "autour de l'enfant, association des parents d'élèves du RPI Germigny sur Loire-Tronsanges" à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Germigny-sur-Loire	27
• 2005-P-2512-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Devay à organiser une vente au déballage le 2 octobre 2005 à Devay	28
• 2005-P-2511-Arrêté autorisant M. le directeur du magasin Décathlon Nevers-Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 17 au 22 octobre 2005 à Marzy	28
• 2005-P-2556-Arrêté autorisant M. le président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs à organiser une vente au déballage les 26 et 27 novembre 2005 à Guérigny	29
• 2005-P-2537-Arrêté autorisant M. le président de l'association "foires et salons nivernais Morvan" à organiser une vente au déballage du 23 au 25 septembre 2005 à Nevers	30

<b>1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire</b>	<b>31</b>
• 2005-SP COSNE-199-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays charitois	31
<b>2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>37</b>
<b>2.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</b>	<b>37</b>
• désignation d'intérimaires	37
<b>2.2. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>38</b>
• 2005-DDAF-2365-arrêté portant application du régime forestier	38
• 2005-DDAF-2362-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement	39
• 2005-DDAF-2361-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement	40
• 2005-DDAF-2359-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement	42
• 2005-DDAF-2360-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement	44
• 2005-DDAF-2286-arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-2236 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement	46
• 2005-DDAF-2445-arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-2359 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	47
• 2005-DDAF-2572-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2156 du 13 juillet 2005	49
<b>3. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>52</b>
<b>3.1. Service infrastructures routières et transports</b>	<b>52</b>
• DDE/2005/2372-Arrêté n°DDE/2005/2372 en date du 2 août 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement BT "Les Rompés") sur la commune de Magny-Cours - Affaire SIEEN n°11.5345.11.04 - Affaire DEE n°005239	52
• DDE/2005/2373-Arrêté n°DDE/2005/2373 en date du 2 août 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (MT/BT lotissement "Val de Loire") sur la commune de Cosne-sur-Loire - Affaire SIEEN n°51.4784.30 - Affaire DEE n°005240	54
<b>4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>55</b>
• 2005-DDASS-695-Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs au centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	55
• 2005-ARHB/DDASS-23-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Clamecy	56
• 2005-ARHB/DDASS-22-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Nevers	58
• 2005-ARHB/DDASS-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château Chinon	59
• 2005-ARHB/DDASS-25-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Château Chinon	60
• 2005-ARHB/DDASS-28-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de soins de long séjour de luzy	62
• 2005-ARHB/DDASS-26-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Cosne Cours Sur Loire	63
• 2005-ARHB/DDAS-24-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre de cure médicale de Pignelin	64
• 2005-ARHB/DDASS-29-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Decize	65

•	2005-ARHB/DDASS-31-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de NEVERS	67
•	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux contremaître en cuisine au Centre hospitalier de Nevers	68
<b>5.</b>	<b><i>Direction des services fiscaux</i></b>	<b>68</b>
•	Conseil aux maires de septembre 2005	68
<b>6.</b>	<b><i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i></b>	<b>72</b>
•	Concours sur titre pour le recrutement d'un manipulateur en radiologie au centre hospitalier de Paray-le-Monial	72
•	Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filrière infirmière- au centre hospitalier de Montceau-les-Mines	73
•	Avis de concours sur titres au centre hospitalier d'Autun (Saône et Loire) pour le recrutement d'un masseur kinesitherapeute	73
•	Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hospital local de Digoin	74

# 1. Préfecture

## 1.1. cabinet

### **05-0010-Arrêté approuvant la consigne d'exploitation du barrage de Chaumecon dans le département de la Nièvre**

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

Vu le décret du 25 août 1921 modifié, concédant à Electricité de France la chute de la Cure et le cahier des charges annexé;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 13 juillet 1999 sur la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages;

Vu la consultation des services et maires intéressés du 02 mars 2005;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 8 août 2005;

Sur proposition de M. le directeur des Services du cabinet;

**Article 1** : Est approuvée la consigne d'exploitation du barrage de CHAUMECON sur le Chalaux dans le département de la Nièvre.

Un exemplaire de cette consigne restera annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 août 2005

LE PREFET

Patrick PIERRARD

## 1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

### **2005-P-1911-Arrêté portant adhésion de collectivités et établissements publics de coopération intercommunale au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre(SIEEEN)**

- Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

- Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

- Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, au titre de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », présentées par le conseil municipal d'Entrains-sur-Nohain le 11 mars 2005 et le conseil de la communauté de communes « la fleur du Nivernais » le 9 mars 2005 ;

- Vu l'avis favorable de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée ;

- Vu l'accord du comité syndical du SIEEEN en date du 12 mars 2005 ;

- Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, au titre de la compétence « distribution publique du gaz » présentées par les conseils municipaux des communes de :

Corvol-l'Orgueilleux le 21 mars 2005,  
Luzy le 18 mars 2005,  
Neuvy-sur-Loire le 29 avril 2005,  
Saint-Père le 20 mai 2005,  
Surgy le 31 août 2004,  
Toury-Lurcy le 11 septembre 2004,  
Varennnes-les-Narcy le 10 mars 2004 ;

- Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentée par les conseils municipaux des communes de :

Alligny-Cosne le 3 mars 2005,  
Alligny-en-Morvan le 29 mars 2005,  
Alluy le 30 mars 2005,  
Arbourse le 31 mars 2005,  
Arleuf le 20 mai 2005,  
Armes le 24 mars 2005,  
Asnois le 1<sup>er</sup> avril 2005,  
Authiou le 26 mars 2005,  
Avrée le 22 mars 2005,  
Balleray le 25 mars 2005,  
Bazoches le 1<sup>er</sup> avril 2005,  
Beaumont-la-Ferrière le 17 mai 2005,  
Beuvron le 19 mars 2005,  
Billy-Chevannes le 20 mai 2005,  
Blismes le 30 mars 2005,  
Brassy le 15 avril 2005,  
Breugnon le 25 mars 2005,  
Brèves le 11 mai 2005,  
Brinay le 3 mars 2005,  
Brinon-sur-Beuvron le 1<sup>er</sup> avril 2005,  
Bulcy le 13 mai 2005,  
Bussy-la-Pesle le 28 mars 2005,  
La Celle-sur-Nièvre le 24 mars 2005,  
Cervon le 25 avril 2005,  
Cessy-les-Bois le 25 mars 2005,  
Chaloux le 2 avril 2005,  
Challement le 8 avril 2005,  
Champlemy le 31 mai 2005,  
Champlin le 9 avril 2005,  
Champvoux le 31 mars 2005,  
Chantenay-Saint-Imbert le 24 mars 2005,  
Charrin le 29 avril 2005,

Chasnay le 27 mai 2005,  
Château-Chinon-Ville le 31 mars 2005,  
Chateauneuf-Val de Barges le 30 mars 2005,  
Chevannes-Changy le 30 mars 2005,  
Chevenon le 18 mars 2005,  
Chevroches le 1<sup>er</sup> juin 2005,  
Chiddes le 25 mars 2005,  
Chouigny le 26 mars 2005,  
Ciez le 10 mai 2005,  
Cizely le 31 mars 2005,  
Cuncy-les-Varzy le 2 juin 2005,  
Dirol le 25 mars 2005,  
Dommartin le 24 mars 2005,  
Dompierre-sur-Héry le 18 mars 2005,  
Dornes le 29 mars 2005,  
Druy-Parigny le 30 mars 2005,  
Dun-les-Places le 6 juin 2005,  
Dun-sur-Grandry le 31 mars 2005,  
Epiry le 29 mars 2005,  
La Fermeté le 25 mars 2005,  
Fertrève le 29 mars 2005,  
Fleury-sur-Loire le 31 mars 2005,  
Garchy le 31 mars 2005,  
Germenay le 31 mars 2005,  
Gien-sur-Cure le 9 avril 2005,  
Gimouille le 24 mars 2005,  
Héry le 2 mai 2005,  
Lamenay-sur-Loire le 3 juin 2005,  
Langeron le 6 mai 2005,  
Limanton le 30 mars 2005,  
Lurcy-le-Bourg le 30 mars 2005,  
Luzy le 18 mars 2005,  
Mars-sur-Allier le 31 mars 2005,  
Ménestreau le 31 mars 2005,  
Metz-le-Comte le 29 mars 2005,  
Michaugues le 31 mars 2005,  
Millay le 6 mai 2005,  
Monceaux-le-Comte le 1<sup>er</sup> avril 2005,  
Montambert le 31 mars 2005,  
Montenoison le 7 mai 2005,  
Montigny-aux-Amognes le 20 mai 2005,  
Montigny-sur-Canne le 26 mars 2005,  
Montreuilon le 31 mars 2005,  
Montsauche-les-Settons le 17 mai 2005,  
Moraches le 31 mars 2005,  
Moulins-Engilbert le 31 mars 2005,  
Mouron-sur-Yonne le 31 mars 2005,  
Moussy le 29 mars 2005,  
Murlin le 26 mars 2005,  
Nannay le 31 mars 2005,  
Narcy le 1<sup>er</sup> avril 2005,  
Neuffontaines le 29 mars 2005,  
La Nocle Maulaix le 10 juin 2005,  
Nuars le 31 mars 2005,  
Oisy le 26 avril 2005,

Onlay le 24 mars 2005,  
Oudan le 21 mars 2005,  
Oulon le 15 juin 2005,  
Parigny-la-Rose le 19 mars 2005,  
Pazy le 28 avril 2005,  
Pouilly-sur-Loire le 30 mars 2005,  
Pouques-Lormes le 26 mars 2005,  
Raveau le 31 mars 2005,  
Rémilly le 29 mars 2005,  
Rix le 17 mai 2005,  
Rouy le 30 mars 2005,  
Ruages le 30 mars 2005,  
Saint-Agnan le 29 mars 2005,  
Saint-André-en-Morvan le 26 mars 2005,  
Saint-Aubin des Chaumes le 24 mars 2005,  
Saint-Brisson le 6 mai 2005,  
Saint-Didier le 31 mars 2005,  
Saint-Germain des Bois le 2 avril 2005,  
Saint-Gratien Savigny le 29 mars 2005,  
Saint-Léger-de-Fougeret le 22 mars 2005,  
Saint-Martin du Puy le 31 mars 2005,  
Saint-Martin-sur-Nohain le 23 mars 2005,  
Saint-Ouen-sur-Loire le 31 mars 2005,  
Saint-Parize-en-Viry le 31 mars 2005,  
Saint-Père le 20 mai 2005,  
Saint-Pierre-le-Moutier le 5 avril 2005,  
Saint-Quentin-sur-Nohain le 29 mars 2005,  
Saint-Révérien le 30 mars 2005,  
Saint-Saulge le 23 mars 2005,  
Saint-Seine le 29 avril 2005,  
Saint-Vérain le 29 mars 2005,  
Savigny-Poil-Fol le 25 mars 2005,  
Sougy-sur-Loire le 18 mars 2005,  
Surgy le 10 mai 2005,  
Talon le 26 mars 2005,  
Tamnay-en-Bazois le 13 mai 2005,  
Tannay le 8 mars 2005,  
Ternant le 19 mai 2005,  
Tintury le 25 mars 2005,  
Toury-Lurcy le 30 mars 2005,  
Vandenesse le 27 avril 2005,  
Varennes-les-Narcy le 25 mai 2005,  
Vignol le 31 mars 2005,  
Villapourçon le 29 mars 2005,  
Villiers-le-Sec le 18 mars 2005,  
Vitry-Laché le 22 mars 2005 ;

- Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN adoptée après une seconde convocation le 1<sup>er</sup> juillet 2005, suite à l'absence de quorum à la séance du 25 juin 2005, acceptant les adhésions sollicitées ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités et EPCI ci-après :

Communauté de communes « la fleur du Nivernais »

Communes de :

Alligny-Cosne  
Alligny-en-Morvan  
Alluy  
Arbourse  
Arleuf  
Armes  
Asnois  
Authiou  
Avrée  
Balleray  
Bazoches  
Beaumont-la-Ferrière  
Beuvron  
Billy-Chevannes  
Blismes  
Brassy  
Breugnon  
Brèves  
Brinay  
Brinon-sur-Beuvron  
Bulcy  
Bussy-la-Pesle  
La Celle-sur-Nièvre  
Cervon  
Cessy-les-Bois  
Chaloux  
Challement  
Champlemy  
Champlin  
Champvoux  
Chantenay-Saint-Imbert  
Charrin  
Chasnay  
Château-Chinon-Ville  
Chateauneuf-Val de Bargis  
Chevannes-Changy  
Chevenon  
Chevroches  
Chiddes  
Chouigny  
Ciez  
Cizely  
Corvol-l'Orgueilleux  
Cuncy-les-Varzy  
Dirol  
Dommartin  
Dompierre-sur-Héry



Dornes  
Druy-Parigny  
Dun-les-Places  
Dun-sur-Grandry  
Entrains-sur-Nohain  
Epiry  
La Fermeté  
Fertrève  
Fleury-sur-Loire  
Garchy  
Germenay  
Gien-sur-Cure  
Gimouille  
Héry  
Lamenay-sur-Loire  
Langeron  
Limanton  
Lurcy-le-Bourg  
Luzy  
Mars-sur-Allier  
Ménestreau  
Metz-le-Comte  
Michaugues  
Millay  
Monceaux-le-Comte  
Montambert  
Montenoison  
Montigny-aux-Amognes  
Montigny-sur-Canne  
Montreuilon  
Montsauche-les-Settons  
Moraches  
Moulins-Engilbert  
Mouron-sur-Yonne  
Moussy  
Murlin  
Nannay  
Narcy  
Neuffontaines  
Neuvy-sur-Loire  
La Nocle-Maulaix  
Nuars  
Oisy  
Onlay  
Oudan  
Oulon  
Parigny-la-Rose  
Pazy  
Pouilly-sur-Loire  
Pouques-Lormes  
Raveau  
Rémilly  
Rix  
Rouy  
Ruages

Saint-Agnan  
Saint-André-en-Morvan  
Saint-Aubin des Chaumes  
Saint-Brisson  
Saint-Didier  
Saint-Germain des Bois  
Saint-Gratien Savigny  
Saint-Léger-de-Fougeret  
Saint-Martin du Puy  
Saint-Martin-sur-Nohain  
Saint-Ouen-sur-Loire  
Saint-Parize-en-Viry  
Saint-Père  
Saint-Pierre-le-Moutier  
Saint-Quentin-sur-Nohain  
Saint-Révérien  
Saint-Saulge  
Saint-Seine  
Saint-Vérain  
Savigny-Poil-Fol  
Sougy-sur-Loire  
Surgy  
Talon  
Tamnay-en-Bazois  
Tannay  
Ternant  
Tintury  
Toury-Lurcy  
Vandenesse  
Varennes-les-Narcy  
Vignol  
Villapourçon  
Villiers-le-Sec  
Vitry-Laché

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 3 : Les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date des 12 mars 2005 et 1<sup>er</sup> juillet 2005 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, ainsi que les délibérations des organes délibérants des collectivités et EPCI visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du SIEEEN, le Président du conseil général, le Président de la communauté de communes « la fleur du Nivernais », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
Le Préfet  
Patrick PIERRARD

## **2005-P-2470-Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Nevers et modification de ses statuts**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, 5211-17 et L 5216-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2002-P-4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » et sa transformation en communauté d'agglomération ;
- Vu les arrêtés préfectoraux 2003-P-1143 du 29 avril 2003, 2003-P-2667 du 4 septembre 2003, 2004-P-1481 du 25 mai 2004 et 2004-P-3623 du 18 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération en date du 20 juin 2005 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération décide d'étendre les compétences de l'EPCI aux infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- Vu les délibérations concordantes en date des 29 juin 2005 pour Challuy, 30 juin 2005 pour Coulanges-les-Nevers, 28 juin 2005 pour Fourchambault, 30 juin 2005 pour Garchizy, 20 juin 2005 pour Germigny-sur-Loire, 30 juin 2005 pour Nevers, 29 Juin 2005 pour Pougues-les-Eaux, 24 juin 2005 pour Saincaize-Meauce, 30 juin 2005 pour Sermoise-sur-Loire et 27 juin 2005 pour Varennes-Vauzelles approuvant le transfert de cette nouvelle compétence à la communauté d'agglomération et la modification de ses statuts ;
- Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Nevers sont étendues aux réseaux de communications électroniques.

**Article 2** : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération est complété par les dispositions suivantes :

IV. La communauté d'agglomération est en outre compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation , l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

**Article 3** : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, ainsi que les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 août 2005  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

## **2005-P-2527-Arrêté constatant la substitution de communautés de communes à des communes membres du syndicat pour le développement économique et touristique du Haut Nivernais (SYDETH) et sa transformation, de fait, en syndicat mixte**

Vu l'article L5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1974 autorisant la constitution du syndicat mixte pour le développement économique et touristique du Haut Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-P-1115 du 6 avril 1992 modifié, transformant le syndicat mixte en syndicat intercommunal à vocation multiple suite au retrait du département ;

Vu les créations des communautés de communes *des Vaux d'Yonne* le 24 décembre 1992, *la fleur du Nivernais* le 30 décembre 1996, *les portes du Morvan* le 30 décembre 1996, *le val du Sauzay* le 16 décembre 1999, *le val du Beuvron* le 5 octobre 2000 et *le pays Corbigeois* le 7 décembre 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communautés de communes ci-après sont substituées à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal de développement économique et touristique du Haut Nivernais (SYDETH) :

Communauté de communes des Vaux d'Yonne, substituée aux communes de :  
Armes  
Billy-s/Oisy  
Breugnon

Brèves  
Chevroches  
Clamecy  
Dornecy  
Oisy  
Ouagne  
Rix  
Trucy-l'Orgueilleux  
Villiers-s/Yonne

Communauté de communes la Fleur du Nivernais, substituée aux communes de :

Amazy  
Asnois  
Dirol  
Flez-Cuzy  
La Maison Dieu  
Metz-le-Comte  
Monceaux-le-Comte  
Neuffontaines  
Nuars  
St-Aubin-des-Chaumes  
St-Didier  
St-Germain-des-Bois  
Saizy  
Talon  
Tannay  
Teigny  
Vignol

Communauté de communes les Portes du Morvan, substituée aux communes de :

Bazoches  
Empury  
Pouques-Lormes

Communauté de communes du Val du Sauzay, substituée aux communes de :

Courcelles  
Cuncy-les-Varzy  
La Chapelle-st-André  
Marcy  
Menou  
Oudan  
Parigny-la-Rose  
St-Pierre-du-Mont  
Varzy  
Villiers-le-Sec

Communauté de communes du Val du Beuvron, substituée aux communes de :

Asnan  
Authiou  
Beaulieu  
Beuvron  
Brinon-s/Beuvron  
Chazeuil  
Chevannes-Changy  
Corvol-d'Embernard

Guipy  
Grenois  
Neuilly  
Taconnay  
Vitry-Laché

Communauté de communes du Pays Corbigeois, substituée aux communes de :

Anthien  
Cervon  
Chaumot  
Chitry-les-Mines  
Corbigny  
Epiry  
Gacogne  
Germenay  
Hery  
La Collancelle  
Mhère  
Mouron-s/Yonne  
Pazy  
Sardy-les-Epiry  
Vauclaix

Article 2 : Le SYDETH est transformé en syndicat mixte regroupant, outre les communautés de communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, les communes d'Entrains-sur-Nohain et Marigny-sur-Yonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Clamecy, le Président du SYDETH, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 août 2005

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

## **2005-P-2553-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de LA MACHINE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2517 du 16 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA MACHINE ;

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Charles FOUCAULT, responsable de la police municipale de la commune de LA MACHINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

*Article 2 : Le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.*

Fait à Nevers, le 17 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Nièvre,  
Florus NESTAR

## **2005-P-2517-Arrêté portant institution d'une régie de recettes**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 28 juillet 2005

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA MACHINE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 16 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de  
La Préfecture de la Nièvre,  
Florus NESTAR

**2005-P-2198-Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la SARL INNOVEILLE sise 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS (58000).**

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglemant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu les statuts de la S.A.R.L. INNOVEILLE ;

Vu l'extrait du registre du commerce ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.R.L. INNOVEILLE, sise 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS (58000), est autorisée à exercer ses activités de télésurveillance, télé assistance et télé sécurité.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Commissaire Principal Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

La S.A.R.L. INNOVEILLE, sise 47 bis rue Henri Bouquillard à NEVERS (58000).

Fait à NEVERS, le 18 juillet 2005  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-2130-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Nevers Pièces d'Occasion situé au lieu-dit "Le Pont Carreau" Route de Bourges à CHALLUY (58000).**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;



Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 24 février 2005 par M. Jean-Louis COLAS, gérant, du magasin Nevers Pièces d'Occasion, situé au lieu-dit «Le Pont Carreau » rout de Bourges à CHALLUY ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier n°2005-242 en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Louis COLAS est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance dans le magasin Nevers Pièces d'Occasion, situé « Le Pont Carreau » - route de Bourges à CHALLUY (58000).

Article 2 : Le système comprend une caméra fixe intérieure et trois caméras fixes extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements sera de dix-neuf jours.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Louis COLAS, gérant.

Article 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

Article 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Louis COLAS, gérant.

Article 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Jean-Louis COLAS, gérant du magasin Nevers Pièces d'Occasion – route de Bourges à

CHALLUY (58000),  
- à M. le Maire de CHALLUY.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2005  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-2162-Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour la B.N.P. PARIBAS - Agence de Fourchambault.**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-245 du 20 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la B.N.P. PARIBAS– Agence de FOURCHAMBAULT ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Malik SEDIRI, pour la B.N.P. PARIBAS - Agence de FOURCHAMBAULT ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier n°2004-245 en date du 3 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du  
29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Malik SEDIRI, coordonnateur étude et Architecture, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour la B.N.P. PARIBAS - Agence de FOURCHAMBAULT située 18 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT

**Article 2** : Le système comprend deux caméras fixes à l'intérieur de l'établissement.

La durée de conservation des images est d'un mois.

Le responsable de la Banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés

de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le conseiller accueil et le responsable de l'agence.

**Article 4** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Société Imex Sécurité Groupe  
—  
20 rue Bergère - 75450 PARIS Cedex 9.

**Article 5** : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- M. Malik SEDIRI, Etude et Architecture et Architecture – B.N.P. PARIBAS – IMEX – 18, rue Gambetta à FOURCHAMBAULT (58600),
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2005  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **2005-P-2448-Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Société Générale située Boulevard du Pré Plantin à NEVERS.**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance en date du 25 novembre 2004, déposée par M. Bernard BAILLET, gestionnaire des moyens à la Société Générale ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°2004-231 en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 29 juin 2005 ;

Considérant que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## A R R E T E

**Article 1er** : M. Bernard BAILLET, gestionnaire des moyens à la Société Générale, est autorisé à faire fonctionner le système de vidéosurveillance à l'Agence de la Société Générale située Boulevard Pré Plantin à NEVERS.

**Article 2** : Le système comprend une caméra située à l'intérieur de l'établissement.

La durée de conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

Les personnes responsables du système sont :

la Société Générale – DIST/LG/GES/SEC – Espace 21/7 – 30 Place ronde à PARIS LA DEFENSE (92972).

**Article 4** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Société Générale – DIST/LG/GES/SEC – Espace 21/7 – 30 Place ronde – 92972 PARIS LA DEFENSE.

**Article 5** : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Commissaire-Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Bernard BAILLET, gestionnaire des moyens, Société Générale, 3 rue Charles Durand à BOURGES (18021) ;
- à M. le Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 9 août 2005  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Patrick NAUDIN

**2005-P-2554-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

VU l'article L 235-1 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des Conseils Départementaux de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du C.D.E.N., modifié par l'arrêté préfectoral n°05/P/ 046 du 11 janvier 2005 ;

VU la démission de M. Didier AURA, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Education de la Nièvre du 23 juin 2005 ;

VU la proposition en date du 17 juin 2005 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Education de la Nièvre ;

VU la correspondance du 24 juin 2005 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) est modifiée ainsi qu'il suit :

### **II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales :**

#### **1) Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)**

**Titulaire** : M. Jean-Claude LARTIGOT

**Suppléant** : Mme Martine GAUDIN

**Titulaire** : M. Eric BOISSON

**Suppléant** : Mme Corinne BELIN

**Titulaire** : M. Bruno MESSERLI

**Suppléant** : M<sup>me</sup> Elisabeth SAUGE

**Titulaire** : M. Jean-Claude RIMBAULT

**Suppléant** : M<sup>me</sup> Madeleine LINARES

**Titulaire** : M. André DUMARET

**Suppléant** : M. Alain GODINEAU

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 18 août 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

le Secrétaire Général  
Florus NESTAR

### **1.3. direction des actions interministérielles**

#### **2005-P-2248-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 22 octobre au 1er novembre 2005 à Nevers (RECTIFICATIF)**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, reçue le 9 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/56 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Yves BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « chrysanthèmes 2005 » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de bruyères, de chrysanthèmes, de cyclamens, de compositions 4 plantes, de coupes et de jardinières multifleurs
- période : du 22 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Géant à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 6 150 m<sup>2</sup>, dont 150 m<sup>2</sup> sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

#### **2005-P-2249-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 22 octobre au 1er novembre 2005 à Marzy (RECTIFICATIF)**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 13 juin 2005 et enregistrée sous le n° 2005/57 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Thierry GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « fleurs de La Toussaint » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de chrysanthèmes, bruyères et cinéraires, coupes et jardinières et plantes de haies
- période : du 22 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 264 m<sup>2</sup>, dont 300 m<sup>2</sup> sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à NEVERS, le 21 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim  
Patrick NAUDIN

## **n°2005-179 LA HALLE O CHAUSSURES COSNE La préfecture communiqué**

Au cours de sa séance du 30 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Pascal Chessé, gérant de la SAS Chessé, domiciliée à Thouars (79), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne de 720 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "LA HALLE O CHAUSSURES", au lieu-dit "Champs de la Dispute" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim  
Patrick Naudin

### **n°2005-180 ALAIN AFFLELOU COSNE La préfecture commu nique**

Au cours de sa séance du 30 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Pascal Chessé, gérant de la SAS Chessé, domiciliée à Thouars (79), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la personne de 290 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "ALAIN AFFLELOU", au lieu-dit "Champs de la Dispute" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 08 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim  
Patrick Naudin

### **n°2005-181 NETTO DECIZE La préfecture communique**

Au cours de sa séance du 30 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Philippe Magnin, gérant mandaté de la SCI Omnia, domiciliée à Miribel (01), agissant en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions, afin de procéder à la création d'un magasin alimentaire de 647,60 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "NETTO", rue Jean Moulin à Decize.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 08 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim  
Patrick Naudin



## **n°2005-183 VIVE LE JARDIN CLAMECY La préfecture com munique**

Au cours de sa séance du 30 juin 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Laurent Legoupil, gérant de la SARL Société Horticole Marcelot, domiciliée à Clamecy (58), agissant en qualité de futur exploitant et futur propriétaire du terrain, afin de créer, avenue Saint Exupéry à Clamecy, une jardinerie de 3 726 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "VIVE LE JARDIN", cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 2 080 m<sup>2</sup>, sous l enseigne "VIVE LE JARDIN" dans un bâtiment situé place des abattoirs à Clamecy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 08 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim  
Patrick Naudin

## **2005-P-2424-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2963 du 17 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-926 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1er : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est complétée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire de la Trésorerie-Générale ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur des Services Fiscaux, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur,
- Le Directeur de la Banque de France,
- un conseiller en économie sociale et familiale : Mme Marie-Josèphe OBERSON, conseillère en économie sociale et familiale à la CAF,
- un juriste : Me ROUDET, huissier de Justice à CLAMECY.

Personnalités représentant l'association française des établissements de crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire :

Mme Line CLEMENT  
Responsable d'Unité recouvrement Amiable  
Crédit Agricole Centre Loire  
26, rue de la Godde  
45806 SAINT JEAN DE BRAYE

Suppléant :

M. Eric BELLET  
Chargé des Risques  
B.N.P. PARIBAS  
5 Place Guy Coquille  
58000 NEVERS

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

M. Jean ZANIVAN  
représentant l'association Léo Lagrange  
374 avenue de la République  
58600 GARCHIZY

Suppléant :

M. Yves TARDY  
représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)  
28 rue Romain Rolland  
58660 COULANGES-LES-NEVERS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2004-P-2963 du 17 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à NEVERS, le 8 août 2005  
Le Préfet  
Patrick PIERRARD

**2005-P-2514-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association "autour de l'enfant, association des parents d'élèves du RPI Germigny sur Loire-Tronsanges" à organiser une vente au déballage le 9 octobre 2005 à Germigny-sur-Loire**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme BOUGRAT, présidente de l'association « autour de l'enfant, association des parents d'élèves du RPI Germigny sur Loire-Tronsanges » à Tronsanges, reçue le 24 juin 2005 et enregistrée sous le n°200 5/63 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Danielle BOUGRAT, présidente de l'association « autour de l'enfant, association des parents d'élèves du RPI Germigny sur Loire-Tronsanges » agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « tout pour l'enfant » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de matériel de puériculture, de linge pour enfants, de jouets, de livres, de matériel de sport et des instruments de musique
- période : le 9 octobre 2005
- lieu : salle polyvalente à Germigny-sur-Loire
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 350 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Germigny-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 16 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

## **2005-P-2512-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Devay à organiser une vente au déballage le 2 octobre 2005 à Devay**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. SULLO, président du comité des fêtes de Devay, reçue le 27 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/64 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Philippe SULLO, président du comité des fêtes de Devay, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « fête du vin doux » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et d'artisanat d'art
- période : le 2 octobre 2005
- lieu : rue des Sarrasins et dans la salle polyvalente à Devay
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 040 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Devay.

Fait à Nevers, le 16 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

## **2005-P-2511-Arrêté autorisant M. le directeur du magasin Décathlon Nevers-Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 17 au 22 octobre 2005 à Marzy**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. PIERRON, directeur du magasin Décathlon Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 7 juillet 2005 et enregistrée sous le n°2 005/65 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Nicolas PIERRON, directeur du magasin Décathlon Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « Trocathlon » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'articles d'occasion de sport, de loisir et de plein air
- période : du 17 au 22 octobre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking du centre commercial de Nevers-Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 2 500 m<sup>2</sup>, dont 200 m<sup>2</sup> sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 16 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **2005-P-2556-Arrêté autorisant M. le président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs à organiser une vente au déballage les 26 et 27 novembre 2005 à Guérigny**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. HENRY, président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs à Guérigny, reçue le 28 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/66 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Patrick HENRY, président de l'association des commerçants et artisans de Guérigny et des environs à Guérigny, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « marché de Noël » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de jouets, de décoration de Noël et de produits du terroir
- période : les 26 et 27 novembre 2005

- lieu : sous chapiteau sur la place Jean Jaurès et dans le marché couvert à Guérigny
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 417 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Guérigny.

Fait à Nevers, le 18 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Florus NESTAR

### **2005-P-2537-Arrêté autorisant M. le président de l'association "foires et salons nivernais Morvan" à organiser une vente au déballage du 23 au 25 septembre 2005 à Nevers**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BILLON, président de l'association « foires et salons nivernais Morvan » à Nevers, reçue le 22 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/62 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 12 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Michel BILLON, président de l'association « foires et salons nivernais Morvan » à Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « puces de Nevers », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : du 23 au 25 septembre 2005
- lieu : halls n°3 et 4 du Centre-expo à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 11 000 m<sup>2</sup>, consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 17 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général, Florus NESTAR

## **1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire**

### **2005-SP COSNE-199-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays charitois**

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « Communes Actions » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 14 novembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes "Communes Actions" ;

Vu l'arrêté n°2003-003 du 22 janvier 2003 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu l'arrêté n°2003-240 du 23 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes "Pays Charitois" ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUMONT la FERRIERE du 25 janvier 2005, de CHAMPVOUX du 10 janvier 2005, de CHASNAY du 11 mars 2005, de CHAULGNES du 22 mars 2005, de LA CELLE sur NIEVRE du 7 février 2005, de LA CHARITE sur LOIRE du 21 mars 2005, de LA MARCHE du 15 mars 2005, de MURLIN du 26 février 2005, de NANNAY du 26 février 2005, de NARCYS du 11 mars 2005, de RAVEAU du 25 février 2005, de TRONSANGES du 21 février 2005, de VARENNES les NARCYS du 25 février 2005 ;

Vu les statuts modifiés ;

Considérant que le projet de modification a été adopté par au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Vu l'arrêté n° 2005-1532 du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant délégation de signature à M. NAUDIN, Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE ;

Article 1er : L'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

Article 1er : Il est formé entre les communes de BEAUMONT la FERRIERE, CHAMPVOUX, CHASNAY, CHAULGNES, LA CELLE sur NIEVRE, LA CHARITE sur LOIRE, LA MARCHE, MURLIN, NANNAY, NARCYS, RAVEAU, TRONSANGES et VARENNES les NARCYS qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de communes du Pays Charitois.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays" en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Avec le souci d'une fructueuse coopération entre les communes au sein de la communauté, les décisions seront prises avec la volonté de réunir un consensus. En tout état de cause,

aucune disposition ne pourra être prise qui irait à l'encontre des intérêts d'une commune membre de la communauté.

#### Article 6 :

La communauté de communes exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### I - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du Pays Charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire. Elle est ainsi compétente pour :

- l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui définira l'organisation et la mise en œuvre d'une démarche progressive d'aménagement du territoire.

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du Pays Charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

- l'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU...)
- l'achat de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal
- l'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics
- l'étude prospective de l'aménagement de l'espace...
- l'élaboration, révision et suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace à la suite du SCOT
- l'approbation de la charte de Pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de Pays, co-contractualisation directe avec l'Etat par exemple...)
- l'adhésion de la communauté de communes à l'association de Pays en lieu et place des communes.

C'est dans le même sens que la communauté de communes assurera, en collaboration avec les communes du territoire le lancement et la réalisation et le suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) à venir dès l'entrée en vigueur de la compétence.

#### II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

##### Acquisitions foncières :

Afin de promouvoir le développement économique du Pays Charitois, la communauté de communes est compétente pour :

- la programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière
- l'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.



### Zones d'activités :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE sur LOIRE.

### Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels / artisanaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.

D'une manière générale, la communauté de communes du Pays Charitois assure :

- la promotion économique du territoire
- la participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique
- l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet.

### III - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté / Tourisme

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du Pays Charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 13 communes qui la composent. Elle devient aussi compétente pour :

L'organisation de l'activité touristique du territoire. Ce qui se traduit par :

- la mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation, et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme
- la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :
  - . liaison du canal latéral à la Loire et la forêt des Bertranges par le vélo route et création de voies vertes,
  - . réalisation de circuits de découverte,
  - . mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien,
  - . création d'un relais d'information service (RIS),
  - . la création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping-cars,
  - . valorisation des chemins de randonnée existants ou à venir.
- la valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine...) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire
- Soutien technique et financier aux actions contribuant au développement de l'activité touristique par :
  - . un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois) et privés de projets pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental
  - . un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental

- . un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits, et d'équipements touristiques
- . soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire
- Editions des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental
- Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### I - Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes du Pays Charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

Le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

- Organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers,
- Etude et mise à l'enquête publique des Schémas Directeurs d'Assainissement,
- Etude de faisabilité d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Diagnostic des installations des assainissements non collectifs (études des points noirs)

Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- contrôle de la conception et de la réalisation des installations
- contrôle du bon fonctionnement des installations
- création et mission d'information et de documentation

### III - Social :

La communauté de communes du Pays Charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

#### Insertion et emploi :

Définition, mise en œuvre, animation et gestion de politiques spécifiques en faveur de la population locale dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion :

- Action en faveur de l'emploi et de l'insertion par le biais d'un chantier d'insertion permanent et / ou de structures d'accueil
- Participation aux politiques de structuration et de coordination des actions en faveur de l'insertion par l'activité économique et de l'emploi.

#### Portage des repas :

Organisation d'un service de portage de repas à domicile

#### Services à la population locale

- Soutien financier ponctuel dont les critères seront définis en commission à des associations culturelles et/ou à des personnes pratiquant une activité culturelle à forte notoriété pour le Pays Charitois
- Soutien financier dont les critères seront définis en commission à des associations sportives et/ou à des personnes pratiquant un sport à un haut niveau qui génère une forte notoriété pour le Pays Charitois.

#### IV - Culture

La communauté de communes du Pays Charitois exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- Mise en réseau de toutes les bibliothèques du Pays Charitois
- Développement culturel par un soutien financier aux manifestations et festivals identifiés comme porteurs de notoriété pour le territoire, sur la base de critères définis par la commission.

#### V - Transport

La communauté de communes du Pays Charitois exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

Mise en place d'un service de transport pour :

- Les déplacements des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite du territoire dans le cadre des critères définis par la commission
- Les déplacements dans le cadre d'un entretien d'embauche pour les personnes en situation de précarité du Pays Charitois en fonction des critères définis par la commission.

#### Article 4 : Conseil de communauté

Le conseil est composé de 39 membres élus par les conseils municipaux. Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Communes	Nombre de délégués
LA CHARITE sur LOIRE	9
CHAULGNES	4
A partir de 500 habitants	3
Moins de 500 habitants	2

#### Les vices-présidences

Leur nombre est de 6. Ils sont responsables de délégations spécifiques. Ils présentent les projets au bureau et au conseil communautaire et engagent leur responsabilité sur les dossiers liés à leur délégations. Ils sont répartis de la manière suivante :

Vice-présidence	Thèmes
Finances	Elaboration du budget et suivi de la comptabilité communautaire

Développement économique et touristique	Réflexion en amont des projets de développement économique et touristique, validation des projets avant leur passage en commission des travaux
Solidarité et cadre de vie	Soutien aux animations, suivi des dossiers de contractualisation avec la CAF, transport et personnes âgées, soutien aux pratiques de haut niveau et amélioration de l'habitat
Travaux et voiries	Suivi et mise en œuvre des projets validés sur ces thèmes par le conseil communautaire
Environnement	Suivi du dossier des ordures ménagères et de l'assainissement
Culture, animation et festivités	Suivi et mise en œuvre des projets validés sur ces thèmes par le conseil communautaire

Chaque commune désigne en outre autant de conseillers suppléants que de titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### Article 5 : Bureau

Il est composé de 13 représentants des communes qui ne sont pas vice-présidents, ainsi que des vice-présidents qui ne seraient pas représentants des communes. Il se réunit tous les 1<sup>er</sup> jeudi du mois sauf cas exceptionnel. Il aborde l'ensemble des sujets à inscrire à l'ordre du jour des conseils. Il a une délégation du conseil communautaire qui lui permet de délibérer sur les décisions qui concerne les dossiers de la communauté de communes, sauf dans les exceptions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts annexés à l'arrêté n° 2000-4605 du 15 décembre 2000 modifiés sont rédigés dans les mêmes termes.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE, le Président de la communauté de communes du Pays charitois, les maires des communes de BEAUMONT la FERRIERE, de CHAMPVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE sur NIEVRE, de LA CHARITE sur LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCY, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES les NARCY, le Directeur Départemental des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE,  
le 26 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Patrick NAUDIN

## **2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **2.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

#### **désignation d'intérimaires**

Le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la NIEVRE,

**VU** le décret n°2000-747 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant statut particulier de l'Inspection du travail,

**VU** le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 8,

**VU** le Code du travail,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

**VU** l'affectation de Mademoiselle Marie-Cécile CHAMPEIL, Inspectrice du travail, en qualité de Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la NIEVRE,

**VU** l'affectation de Madame Florence LAMESA, Inspectrice du travail, en qualité de Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'YONNE,

**CONSIDERANT** que les nécessités du service rendent indispensables la désignation d'un intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Cécile CHAMPEIL.

**Article 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Cécile CHAMPEIL, Inspectrice du travail, l'intérim des fonctions de Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la NIEVRE sera assuré par Madame Florence LAMESA, Inspectrice du travail, Chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'YONNE qui prendra toutes les décisions qu'impliquent l'exercice de ses fonctions.

**Article 2** – La présente décision, dont une copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, sera publiée au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 3 août 2005,  
L'Inspectrice du travail,  
Chef du Service départemental de l'Inspection  
du travail, de l'emploi et de la politique  
sociale agricoles de la Nièvre,  
Marie-Cécile CHAMPEIL

## 2.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

### 2005-DDAF-2365-arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,  
 VU la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du 11 juin 2004,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à  
 M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre  
 VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
 SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1er - Les parcelles, ci-après désignées, situées dans le département de la Nièvre, appartenant au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE relèvent du régime forestier :

MASSIF	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface			
MONT PRENELEY	GLUX-EN-GLENNE	C	143	Les Gros Vernets	00 ha 69 a 10 ca			
			232	Le Prenelet	71 ha 99 a 70 ca			
			233	Bois des Vernets	01 ha 19 a 15 ca			
			234	Bois des Vernets	06 ha 44 a 30 ca			
			235	Bois des Vernets	06 ha 45 a 40 ca			
			236	Bois des Vernets	00 ha 02 a 20 ca			
			239	La Cheintre Sèche	01 ha 34 a 15 ca			
			240	Champ des Morins	01 ha 42 a 60 ca			
			241	Champ des Morins	01 ha 04 a 15 ca			
			242	Le Haut Matelin	00 ha 36 a 75 ca			
			243	Le Haut Matelin	08 ha 04 a 85 ca			
			254	Le Haut Matelin	00 ha 46 a 95 ca			
								99 ha 49 a 30 ca
				VILLAPOURÇON	C	73	Les Mathelins	01 ha 73 a 70 ca
						74	Les Mathelins	02 ha 26 a 60 ca
83	Les Mathelins	00 ha 34 a 82 ca						
84	Les Mathelins	00 ha 43 a 50 ca						
					04 ha 78 a 62 ca			
BOIS BIDAULT	SARDY LES EPIRY	D	177	Bois Bidault	12 ha 26 a 34 ca			
					12 ha 26 a 34 ca			
BOIS DE BELLEVUE	POUGUES LES EAUX	ZI	20	Bellevue	00 ha 42 a 40 ca			
			21	Bellevue	00 ha 05 a 96 ca			
			22	Bellevue	00 ha 02 a 75 ca			
			23	Bellevue	03 ha 19 a 65 ca			
			39	Bellevue	01 ha 11 a 76 ca			
					04 ha 82 a 52 ca			

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Château-Chinon, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairies de Glux-en-Glenne, Villapourçon, Sardy-les-Epiry et Pougues-les-Eaux.

A Nevers, le 2 août 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard Fallon

### **2005-DDAF-2362-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
- VU le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande de M. Philippe De BREM en date du 18 avril 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005;
- CONSIDERANT que la végétation existante dans le lit du cours d'eau sur les parcelles de M. De BREM perturbe le bon écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que la source formant une mare sert d'abreuvoir aux animaux ;
- CONSIDERANT que les travaux visent à éviter le piétinement du lit par les ovins et restaurer le bon écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation : Monsieur Philippe De BREM, demeurant Coulonges – 58340 CERCY-LA-TOUR est autorisé :

- à nettoyer le cours d'eau.
- à nettoyer la mare.

Ces travaux sont à réaliser parcelles 187 – 188 lieudit "Coulonges", commune de CERCY-LA-TOUR.

ARTICLE 2 : Nature des travaux : Les travaux comprennent :

- le nettoyage du cours d'eau sur une profondeur de 40 cm maximum et sur une largeur de 50 cm maximum sur une longueur de 300 mètres environ.
- l'enlèvement de la vase dans la mare.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation : Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront effectués par minipelle ou rigoleuse depuis la berge.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires : Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une clôture sera posée sur tout le linéaire du cours d'eau et autour de la mare sauf au niveau du passage des animaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux : L'intervention totale sera de 2 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de Château-Chinon ,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de Cercy-la-Tour.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> août 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-2361-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;



- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
- VU le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande de M. Philippe De BREM en date du 18 avril 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005;
- CONSIDERANT que l'affaissement des berges d'un cours d'eau affluent de la Canne sur les parcelles de M. De BREM perturbe le bon écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que le cours d'eau est utilisé pour abreuver les animaux ;
- CONSIDERANT que les travaux visent à éviter le piétinement du lit par les bovins et restaurer le bon écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation : Monsieur Philippe De BREM, demeurant Coulonges – 58340 CERCY-LA-TOUR est autorisé :

- à nettoyer le cours d'eau affluent de la Canne.
- à créer un abreuvoir.

Ces travaux sont à réaliser parcelle 82 lieudit "Prairie de Coulonges", commune de CERCY-LA-TOUR.

ARTICLE 2 : Nature des travaux : Les travaux comprennent :

- le nettoyage du cours d'eau sur une profondeur de 40 cm maximum et sur une largeur de 70 cm maximum sur une longueur de 600 mètres environ.
- l'empierrement d'un abreuvoir sur une moitié du cours d'eau.
- le nettoyage de la source (enlèvement de la vase).

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation : Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront effectués par minipelle depuis la berge.

Le lit du cours d'eau devra garder la même sinuosité.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Le service police de l'eau de la DDAF sera informé 1 à 2 semaines avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires : Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La source et tout le linéaire du cours d'eau seront clôturés sauf au niveau de l'abreuvoir.

ARTICLE 5 : Durée des travaux : L'intervention totale sera de 4 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de Château-Chinon ,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de Cercy-la-Tour.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> août 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

## **2005-DDAF-2359-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;

- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;

- VU le SDAGE Loire Bretagne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

- VU la demande du SIAEP du Val d'Aron, en date du 27 juin 2005;

- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005;

- CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires au franchissement du ruisseau du Donjon par une canalisation d'eau potable ;

- CONSIDERANT que les travaux ne modifieront pas le profil en long et en travers du cours d'eau ;

- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation : Le SIAEP du Val d'Aron, demeurant Mairie – Place d'Aligre – 58340 CERCY LA TOUR est autorisé :

- à poser une canalisation d'alimentation en eau potable Ø 53/63 en traversée du ruisseau du Donjon

Ces travaux sont à réaliser sur le domaine public, au pont de Chevannes, commune de MONTARON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux : Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau avec pompage de l'eau pour travailler à sec ;

- l'enlèvement des matériaux de surface du lit, à mettre de côté pour la reconstitution du lit à l'identique à la fin des travaux ;

- la pose de la canalisation ;

- la remise en état avec les matériaux d'origine.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation : Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les engins de chantiers devront travailler depuis la berge et être nettoyés hors du cours d'eau.

La libre circulation du poisson devra être maintenue.

Le lit devra garder le même profil (travers, pente). Il sera reconstitué à partir des matériaux d'origine.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires : Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les berges seront enherbées pour maintenir leur stabilité.

ARTICLE 5 : Durée des travaux : L'intervention totale sera de 1 journée.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de Château-Chinon ,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de MONTARON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> août 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

### **2005-DDAF-2360-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
- VU le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande de la direction départementale de l'équipement – subdivision de Decize, en date du 8 juillet 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005 ;
- CONSIDERANT que l'Andarge sépare deux parcelles de pré appartenant à M CHARETIER ;
- CONSIDERANT qu'un passage à gué existe en amont ; que ce passage à gué n'est plus accessible en rive gauche par les animaux du fait de la construction de la station d'épuration d'Anlezy;
- CONSIDERANT que les travaux sont de nature à éviter le piétinement du lit de l'Andarge par les bovins ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation : La direction départementale de l'équipement – subdivision de Decize, demeurant 4 Ter boulevard du docteur Galvaing – BP 74 – 58301 DECIZE Cédex est autorisée :

- à créer un passage à gué sur la rivière Andarge.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles B 348 – B 350, commune d'ANLEZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux : Les travaux comprennent :

- la pose d'un batardeau en amont, par moitié de cours d'eau, pour travailler à sec.

- l'empierrement du gué avec des pierres au minimum de 20/30 cm.

- l'empierrement des berges permettant l'accès au gué.

- le passage à gué aura une forme trapézoïdale pour garder un chenal au milieu avec une hauteur d'eau de 30 cm en période d'étiage permettant la libre circulation des poissons.

- l'enlèvement des pierres de l'ancien passage à gué au godet sans aucun curage du fond du cours d'eau

- la fermeture en rive droite de l'accès à l'ancien passage à gué.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation : Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, et en accord avec le propriétaire exploitant des parcelles concernées.

La pente (profil en long) du cours sera respectée.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Le service police de l'eau de la DDAF sera informé 1 à 2 semaines avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires : Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une clôture sera posée tout le long du cours d'eau, sauf au niveau du gué pour le passage des animaux.

Un entretien des berges devra être effectué sur les parcelles riveraines (élagage, enlèvement des arbres morts, sortie des embâcles du cours d'eau).

ARTICLE 5 : Durée des travaux : L'intervention totale sera de 1 journée.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de Château-Chinon,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune d'ANLEZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> août 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

### **2005-DDAF-2286-arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-2236 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande du GFA de Montreuil en date du 15 avril 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 juin 2005 ;
- CONSIDERANT que le ruisseau subit régulièrement des assèchements en été ;
- CONSIDERANT que les travaux prévus prennent en compte la conservation du libre écoulement des eaux ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.**

Le GFA de Montreuil, Monsieur Guillaume ROUX, demeurant à Montreuil, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT est autorisé :

- à implanter un passage busé de diamètre 800 et d'une longueur de 10 m.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles F 415, 1362 et 1363, commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

#### **ARTICLE 2 : Nature des travaux.**

Les travaux comprennent :

- la pose de buse de diamètre 800 avec calage à 15 cm au dessous du fond naturel du cours d'eau.
- le calage des buses suivant la pente du cours d'eau afin d'assurer la libre circulation du poisson

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.**

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

**ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.**

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une remise en état des lieux sera effectuée par une plantation d'arbustes et de l'enherbement.

Sur un mètre à l'aval du passage busé, un enrochement (pierre de diamètre 300-500) de la berge sera réalisé en rive droite et rive gauche de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 15 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 juillet 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

**2005-DDAF-2445-arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n°  
2005-DDAF-2359 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière  
au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
- VU le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande du SIAEP du Val d'Aron, en date du 27 juin 2005;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 juillet 2005;

- CONSIDERANT que les travaux sont nécessaires au franchissement du ruisseau de la Chèvre par une canalisation d'eau potable ;
- CONSIDERANT que les travaux ne modifieront pas le profil en long et en travers du cours d'eau ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le SIAEP du Val d'Aron, demeurant Mairie – Place d'Aligre – 58340 CERCY LA TOUR est autorisé :

- à poser une canalisation d'alimentation en eau potable Ø 53/63 en traversée du ruisseau de la Chèvre.

Ces travaux sont à réaliser sur le domaine public, au pont de Chevannes, commune de MONTARON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

la mise en place d'un batardeau avec pompage de l'eau pour travailler à sec ;

l'enlèvement des matériaux de surface du lit, à mettre de côté pour la reconstitution du lit à l'identique à la fin des travaux ;

la pose de la canalisation ;

la remise en état avec les matériaux d'origine.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les engins de chantiers devront travailler depuis la berge et être nettoyés hors du cours d'eau.

La libre circulation du poisson devra être maintenue.

Le lit devra garder le même profil (travers, pente). Il sera reconstitué à partir des matériaux d'origine.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les berges seront enherbées pour maintenir leur stabilité.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 1 journée.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.



Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame la Sous Préfète de Château-Chinon ,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de la commune de MONTARON.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 août 2005,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marie-Agnès BERMOND

**2005-DDAF-2572-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2156 du 13 juillet 2005**

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
  - VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
  - VU l'article R.232-3 du code de l'environnement ;
  - VU le SDAGE Seine Normandie ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur Divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière sur la commune de Corbigny ;
  - CONSIDERANT que la demande initiale de la commune de Corbigny ne prévoyait pas de mise en assec du ruisseau des Tanneurs ;
  - CONSIDERANT que cette mise en assec est nécessaire à la bonne exécution des travaux ;
  - CONSIDERANT que cette mise en assec peut mettre en péril la survie de la faune aquatique, et qu'en conséquence une pêche de sauvegarde de la faune piscicole peut être nécessaire ;
  - CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Monsieur l'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1 : Nature des travaux - L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié est complété par un alinéa 6 comme suit :

- la mise en place d'un batardeau en amont du bief, à la prise d'eau du ruisseau des Tanneurs, et la mise en assec de ce ruisseau pendant la période des travaux. Pour la mise en assec, un pompage complémentaire peut être réalisé, si nécessaire.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires - L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié est complété par un paragraphe 3 comme suit :

Lors de la phase d'assec, des pêches de sauvegarde de la faune aquatique seront réalisées sous contrôle de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, autant que

nécessaire. Les espèces indésirables suivantes seront détruites sur place : poissons-chats, perches-soleil, écrevisses américaines, écrevisses Signal de Californie, et poissons carnassiers.

Chaque remise en assec consécutive à des épisodes pluvieux devra être signalée à la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, et au service de Police de l'Eau et de la Pêche de la Direction Départementale de l'Agriculture.

ARTICLE 3: Voies de recours - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 4 : Exécution, publication - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 19 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Joël PLU

Service économie agricole

2005-DDAF-2454-arrêté instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction du brûlage des pailles et des résidus de culture

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le décret n° 2004/1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier, et notamment le titre II du livre III,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2004/P/2105 du 13 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 19 juillet 2005, Considérant que les agriculteurs qui demandent le bénéfice des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales,

Considérant les possibilités de dérogation à l'application des mesures de conditionnalité des aides prévues par le décret n°2004/1429 du 23 décembre 2004 portant notamment sur les dérogations à l'interdiction de brûlage,  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Modalités de dérogation individuelle à l'obligation de non-brûlage des résidus de culture.

A titre dérogatoire et exceptionnel, le brûlage des résidus de culture peut être autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires. Ainsi, une dérogation individuelle peut être accordée au cas par cas aux exploitants désirant brûler les pailles de céréales avant implantation ou réimplantation d'une prairie ou d'un colza d'hiver. Les agriculteurs doivent en faire la demande individuelle écrite auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins dix jours avant la date prévue du brûlage, en précisant la localisation parcellaire (référence cadastrale et localisation de la parcelle sur photographie aérienne de la campagne en cours), la surface, la culture dont les résidus sont à brûler et celle qui est à planter, la date probable du brûlage et le motif. A défaut de réponse de la DDAF dans les dix jours, la dérogation est réputée accordée.

Article 2 : Modalités de déclaration du brûlage

Avant tout brûlage, une déclaration en trois exemplaires sur papier libre doit être déposée par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.

Ces trois déclarations doivent être datées et visées par le maire, un exemplaire est conservé en mairie, les deux autres exemplaires sont remis à l'exploitant qui doit transmettre avant tout brûlage un exemplaire de cette déclaration à la brigade de gendarmerie ou aux services de police concernés.

La déclaration doit comporter au minimum :

- les nom et prénom de l'exploitant,
- l'adresse de l'exploitation,
- la commune, le lieu-dit et les références cadastrales de la (des) parcelle(s) concernée(s),
- la date prévue du brûlage des résidus.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Avant tout allumage, l'exploitant doit délimiter impérativement la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur doit être portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis.

Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement doit être effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de sorte que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du lever du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.

Avant la mise à feu, et afin d'éviter l'engagement inutile de moyens de lutte contre l'incendie sur sollicitation de témoins ignorant que le contrôle de l'opération de brûlage est assuré, l'exploitant est tenu de signaler son action au centre opérationnel du SDIS en téléphonant au 18 ou au 112, de préciser l'adresse de l'incinération (commune, lieu-dit) et de fournir des coordonnées téléphoniques permettant de joindre l'équipe de surveillance.

Le départ du feu doit se faire sur un seul côté et en remontant contre le vent.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée des opérations par trois personnes, au minimum. Ces personnes doivent contrôler de façon permanente l'opération de brûlage et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles pour maîtriser la progression du feu. Le responsable de la mise à feu doit disposer d'un matériel équipé pour travailler le sol (type charrue multi-socs).

L'équipe de surveillance doit disposer d'un moyen de communication (téléphone portable ou téléphone fixe à proximité) pour assurer l'alerte des sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112, en cas d'évolution de l'opération en un incendie non maîtrisable.

En cas de modification soudaine du sens du vent, l'équipe de surveillance doit pouvoir, par ses propres moyens (notamment signaux de détresse de véhicules) à la signalisation temporaire de la portion de route enfumée et doit alerter les forces de gendarmerie. L'équipe de surveillance ne peut quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer. Sauf impossibilité liée aux conditions météorologiques, les résidus de brûlage doivent être enfouis dans les 48 heures.

Article 3 : Interdictions. L'incinération est interdite :  
lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées ;  
à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ;  
à une distance inférieure à 200 mètres de tout stockage de matières inflammables ;  
à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes ou inférieure à 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes précautions doivent être prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière ;  
par temps de grand vent (vent établi à une vitesse au moins égale à 40 km/h, grosses branches et troncs des jeunes arbres agités).

Article 4 : Dans les circonstances où la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le maire ou son délégué peut, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

Article 5 : Les opérations de brûlage sont effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant. Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, aux peines prévues à l'article R.322-5 du code forestier.

Article 6 : Dans les zones vulnérables au sens de la directive Nitrates, le présent arrêté instaure le cadre des dérogations prévues à l'article 4-7° de l'arrêté n°2004/P/2105 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes.

Fait à NEVERS, le 10 août 2005,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

### **3. Direction départementale de l'équipement**

#### ***3.1. Service infrastructures routières et transports***

**DDE/2005/2372-Arrêté n°DDE/2005/2372 en date du 2 août 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement BT "Les Rompés") sur la commune de Magny-Cours - Affaire SIEEN n°11.5345.11.04 - Affaire DEE n°005239**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-1921 du 1er juillet 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**  
sur le territoire de la commune de **MAGNY-COURS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **29 juin 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de MAGNY-COURS
- Subdivision Polyvalente de St PIERRE-le-MOUTIER
- Communauté de Communes Loire et Allier

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de St Pierre-le-Moutier (le 5 juillet 2005),

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MAGNY-COURS
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de St PIERRE-le-MOUTIER

A NEVERS, le 2 août 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Patrick BOURCIER

**DDE/2005/2373-Arrêté n°DDE/2005/2373 en date du 2 août 2005  
autorisant l'exécution de travaux d'électricité (MT/BT lotissement "Val de  
Loire") sur la commune de Cosne-sur-Loire - Affaire SIEEN n°51.4784.30 -  
Affaire DEE n°005240**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-1921 du 1er juillet 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**  
sur le territoire de la commune de **COSNE-sur-LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **29 juin 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de COSNE-COURS-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Nohain
- Gaz de France

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- subdivision de Cosne-sur-Loire (le 8 juillet 2005),
- Gaz de France (le 20 juillet 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de COSNE-COURS-sur-LOIRE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 2 août 2005  
P/le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation  
Le Chef du Service des Infrastructures  
Routières et des Transports par intérim  
Signé

Patrick BOURCIER

#### **4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

##### **2005-DDASS-695-Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs au centre hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des Animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juin 1998 relative à la nouvelle procédure de publication des vacances d'emplois hospitaliers ;

Vu la publication des postes de moniteurs éducateurs (messagerie HOSPIMOB du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité) restée infructueuse ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire(58).

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les

conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93- 657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 3** : Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de concours au Journal Officiel de la République Française à :

**Monsieur le Directeur par intérim**  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Spécialisé  
51 rue des Hôtelleries  
B.P. 137  
58405 LA CHARITE SUR LOIRE CEDEX

**ARTICLE 4** : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur par intérim de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Fait à NEVERS, le 15 mars 2005**

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
De la Nièvre

Maureen MAZAR

### **2005-ARHB/DDASS-23-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Clamecy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-3, R.714-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;



Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération n°05.103 en date du 28 juin 2005 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 20 juillet 2005 ;

Article 1 .- Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier de Clamecy est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)		Recettes (montants exprimés en euros)	
Groupe I	6.774.668,76	Groupe I	7.416.385,00
Groupe II	1.404.760,00	Groupe II	589.206,00
Groupe III	1.759.835,26	Groupe III	2.650.300,00
Groupe IV	570.000,00	Groupe IV	0,00
Reprise déficit	146.626,98		
<b>TOTAL</b>	<b>10.655.891,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10.655.891,00</b>

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Clamecy sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	572,44	
12	Chirurgie/Maternité	1.036,81	1.138,71
30	Moyen Séjour	155,69	

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Madame la directrice du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 août 2005  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
 l'Hospitalisation de Bourgogne,  
 Et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Nièvre  
 Pour la Directrice Départementale  
 Des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal,  
Véronique Lagneau

## **2005-ARHB/DDASS-22-Arrêté fixant pour l'exercice 2005 le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général et les tarifs de prestations pour le centre hospitalier de Nevers**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-3, R.714-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Nevers ;

Vu l'arrêté n°2005-ARHB/DDASS-12 en date du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Nevers ;

Vu la délibération n°05.80 en date du 24 juin 2005 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nevers ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 20 juillet 2005 ;

Article 1 .- Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier de Nevers est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)		Recettes (montants exprimés en euros)	
Groupe I	<b>68.830.130,00</b>	Groupe I	<b>90.517.482,00</b>
Groupe II	<b>15.900.000,00</b>	Groupe II	<b>6.415.738,00</b>
<b>Groupe III</b>	<b>10.000.000,00</b>	<b>Groupe III</b>	<b>8.056.910,00</b>
<b>Groupe IV</b>	<b>10.260.000,00</b>	<b>Groupe IV</b>	<b>0,00</b>
TOTAL	104.990.130,00	TOTAL	104.990.130,00

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Clamecy sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2005** :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
10	Maternité-Gynécologie	765,76	806,76
11	Médecine	661,04	702,04
12	Chirurgie	954,33	995,33
90	Chirurgie ambulatoire	950,43	
20	Spécialités coûteuses	1.568,63	
30	Moyen Séjour	420,85	
31	Rééducation fonctionnelle	452,58	
50	Hospitalisation de jour	628,72	
55	Hospitalisation de jour en pédopsychiatrie	375,01	
70	Hospitalisation à Domicile	312,78	
	SMUR (la ½ heure)	385,90	

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Madame la directrice du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre  
Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'inspecteur Principal,  
Véronique Lagneau

**2005-ARHB/DDASS-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château Chinon**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

927 189,00 € (dont 4 176 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 4 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Pour la Directrice Départementales  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principale,  
Véronique LAGNEAU

**2005-ARHB/DDASS-25-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Château Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.714-3 et suivants ;

***Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;***

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARHB/MB/2005 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre de cure médicale de Pignelin ;

Vu la délibération n°11-2005 en date du 7 juillet 2005 du conseil d'administration du centre hospitalier de Château Chinon relative au budget primitif 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 20 juillet 2005 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château-Chinon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :

Médecine (Code 11) : 186.47 €  
Moyen séjour (Code 30) : 264,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse pivot de Nevers, Madame la Directrice par Intérim du centre de cure médicale de Pignelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,  
la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principal,

Véronique Lagneau

**2005-ARHB/DDASS-28-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de soins de long séjour de luzy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de LUZY pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

560 131,00 € (dont 2 523 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 4 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principale,  
Véronique Lagneau

**2005-ARHB/DDASS-26-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Cosne Cours Sur Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

994 788,00 € (dont 4 480 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4

rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 4 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principal,  
Véronique LAGNEAU

### **2005-ARHB/DDAS-24-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre de cure médicale de Pignelin**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.714-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARHB/MB/2005 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre de cure médicale de Pignelin ;

Vu la délibération n°05/08 en date du 27 juin 2005 du conseil d'administration du centre de cure médicale de Pignelin relative au budget primitif 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 20 juillet 2005 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :



Moyen séjour (Code 30) : 124,72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse pivot de Nevers, Madame la Directrice par Intérim du centre de cure médicale de Pignelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 août 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,  
la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principal,  
Véronique Lagneau

## **2005-ARHB/DDASS-29-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Decize**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 à 5 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.714-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 portant pour l'année 2005 détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARHB/MB/2005 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n°2005-ARHB/DDASS-15 du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté ARHB/MB/2005 du 11 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre hospitalier de DECIZE ;

Vu la délibération n°05.23 en date du 13 juillet 2005 du conseil d'administration du centre hospitalier de DECIZE relative au budget primitif 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 20 juillet 2005 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier DECIZE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS	
		Régime commun	Régime particulier
11	Hospitalisation à temps complet Médecine	477,63 €	554,74 €
12	Chirurgie	1 557,91 €	1 635,02 €
10	Maternité	1 193,50 €	1 270,61 €
30	Moyen Séjour	295,65 €	372,76 €
20	Réanimation	1 294,71 €	-
	Hospitalisation à temps incomplet		
50	Hospitalisation de jour	335,98 €	-
	SMUR (1/2 heure)	317,81 €	-

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse pivot de Nevers, Monsieur le directeur du centre hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 août 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,  
la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Pour la Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspecteur Principal,  
Véronique Lagneau

## **2005-ARHB/DDASS-31-Arrêté portant fixation pour l'année 2005 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de NEVERS**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2005 à :

2 131 977,25 € (dont 7 882 € de crédits NON RECONDUCTIBLES)

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à :

GIR 1 et 2 : 57,87 €

GIR 3 et 4 : 44,12 €

GIR 5 et 6 : 40,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 16 août 2005  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
L'Inspecteur Principal,  
Véronique Lagneau

### **Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux contremaître en cuisine au Centre hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux contremaîtres – option cuisine.

Ce concours est organisé en application de l'article 9, 1° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade. Lorsque ces deux catégories n'existent pas dans l'établissement, peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant huit ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

## **5. Direction des services fiscaux**

### **Conseil aux maires de septembre 2005**

*Memento de septembre 2005*

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15  
La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, la recette unique, née de la fusion entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2004, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888  
58015 NEVERS Cedex

*Toute l'année :*

#### ◆ Fiscalité directe locale

**Rappel : au 1<sup>er</sup> janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.**

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

*Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.*

◆ Droit de préemption urbain

*Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.*

**Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.**

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

**Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.**

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
  - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
  - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

*Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.*

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues,

doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

● Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

● Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

● En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

● Les cédéroms contenant les données cadastrales de l'année 2005 seront adressés aux collectivités locales au cours de la seconde quinzaine de septembre. Un courrier a été adressé aux communes ayant reçu, en 2004, la documentation « papier ». Elles peuvent demander, cette année encore, de la recevoir sous cette forme en précisant leur option avant le 16 septembre 2005.

## **6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

### **Concours sur titre pour le recrutement d'un manipulateur en radiologie au centre hospitalier de Paray-le-Monial**

Un concours externe sur titres aura lieu au centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) dans les conditions fixées par le décret N° 89.613 du 01/09/1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de manipulateur en radiologie.

Les dossiers de candidature comprennent :

- 1- Une lettre de motivation ;
- 2- Un curriculum vitae détaillé ;
- 3- Une copie certifiée conforme du diplôme de manipulateur en radiologie ;
- 4- Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé ;
- 5- Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 6- Une copie de la carte d'identité, ou du livret de famille, ou du passeport en cours de validité.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et posséder un des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres de manipulateur en radiologie.



Les dossiers devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Personnel  
CENTRE HOSPITALIER  
15 rue Pasteur  
71600 PARAY LE MONIAL**



## **Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière- au centre hospitalier de Montceau-les-Mines**

Le Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours interne sur titres, pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière – de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89—613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives, sont à adresser, dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Direction des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER – BP. 189 – 71307 MONTCEAU LES MINES Cédex.

## **Avis de concours sur titres au centre hospitalier d'Autun (Saône et Loire) pour le recrutement d'un masseur kinesitherapeute**

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 89.609 du 01.09.1 989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant:

<b>NOMBRE</b>	<b>CORPS</b>	<b>GRADE</b>	<b>EMPLOI</b>	<b>FONCTION</b>
1	MASSEURS KINESITHERAPEU TES	MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE	MASSEUR KINESITHERAPEUT E	MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Peuvent faire acte de candidature:

- **Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.** (La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- **remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 & 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,**
- **titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, mentionné à l'article L 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée par le ministre chargé de la santé, en application de l'article L 4321-4 dudit code.**

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Départements de la Région BOURGOGNE, le cachet de la poste faisant foi, à:

MONSIEUR LE DIRECTEUR

*CENTRE HOSPITALIER*

7, bis rue de PARPAS  
71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

### **Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hôpital local de Digoïn**

Un concours sur titres aura lieu à l'HÔPITAL LOCAL DE DIGOÏN (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé dans cet Etablissement.

Peuvent être candidats les personnes remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1° de l'article 2 du décret susvisé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'Hôpital Local de DIGOÏN, 3 rue Marcellin Vollat, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (Article 3-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé).

*Les dossiers d'inscription seront retournés un mois avant la date fixée par l'Etablissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.*